

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN
 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN
 RG N° 792/2018
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 Du 06/03/2019

Affaire :

- 1-Monsieur SIMAKAN BRAHIMA
- 2-Monsieur SIMAKAN OUSMANE
- 3-Monsieur SIMAKAN ABDOULAYE
- 4-Monsieur SIMAKAN ABOUDRAMANE
- 5-Madame SIMAKAN MARIAM

Tous Ayants droit de feu NOUHAN SIMAKAN

Représentés par Monsieur SIMAKAN BRAHIMA

C/

Monsieur SYLLA YOUNOUSSA

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare l'action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne messieurs SIMAKAN Brahima, SIMAKAN Ousmane, SIMAKAN Abdoulaye, SIMAKAN Aboudramane et madame SIMAKAN Mariame aux dépens de l'instance, à parts égales



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Monsieur SIMAKAN BRAHIMA, né le 08-07-1977 à Adjame, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abobo Sogefiha ;

2-Monsieur SIMAKAN OUSMANE, né le 08-08-1977 à Adjame, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abobo Sogefiha ;

3-Monsieur SIMAKAN ABDOULAYE, né le 16-11-1996 à Adjame, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abobo Sogefiha ;

4-Monsieur SIMAKAN ABOUDRAMANE, né le 27-07-1983 à Adjame, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abobo Sogefiha ;

5-Madame SIMAKAN MARIAM, née le 11-07-2002 à Adjame, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abobo Sogefiha ;

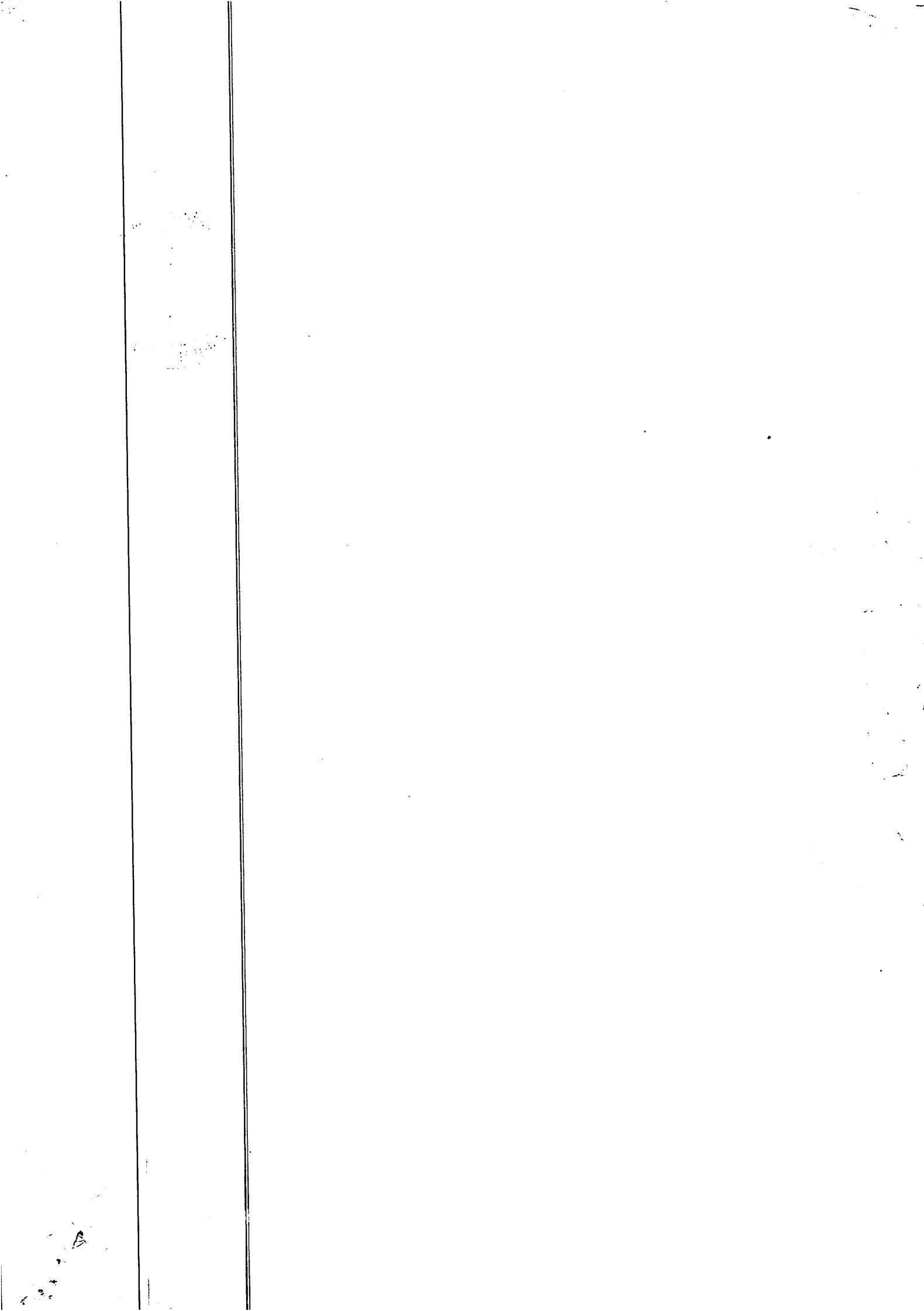
Tous Ayants droit de feu NOUHAN SIMAKAN

Représentés par Monsieur SIMAKAN BRAHIMA, né le 08-07-1977 à Adjame, de nationalité Guinéenne, domicilié à Abobo Sogefiha ;

Demandeurs;

D'une part ;

Et ;



Monsieur SYLLA YOUNOUSSA, majeur, locataire chez le requérant domicilié à Abidjan Abobo Sogefiha, téléphone : 07-46-36-78 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal, ayant constaté le défaut de tentative de règlement amiable préalable, a rendu une décision sur le siège dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

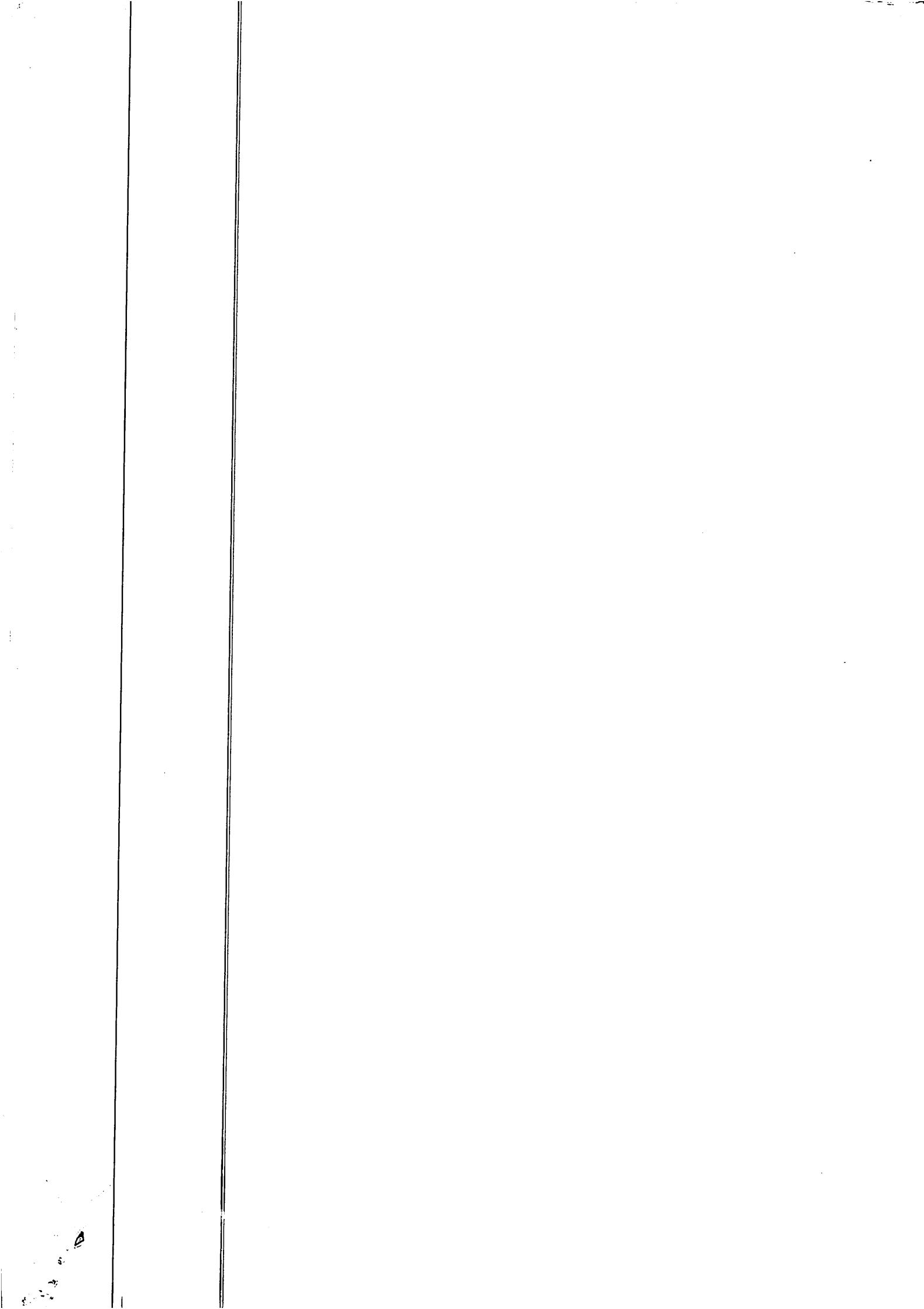
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 Février 2019, messieurs SIMAKAN Brahma, SIMAKAN Ousmane, SIMAKAN Abdoulaye, SIMAKAN Aboudramane et madame SIMAKAN Mariame ont fait servir assignation à monsieur SYLLA Younoussa, d'avoir à comparaître le 06 Mars 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués pour congé non contesté ;
- Assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

Au soutien de leur action, messieurs SIMAKAN Brahma, SIMAKAN Ousmane, SIMAKAN Abdoulaye, SIMAKAN Aboudramane et madame SIMAKAN Mariame exposent qu'ils ont donné à bail à monsieur SYLLA Younoussa, un magasin à usage commercial ;

Ils soutiennent que pour reprendre la possession dudit magasin, ils lui ont donné, par exploit du 26 Juillet 2018, un congé d'avoir à libérer ledit magasin dans un délai de 06 mois, soit au plus tard le 26 Janvier 2019 ;



Ils relèvent qu'au-delà de cette échéance, monsieur SYLLA Younoussa a continué de se maintenir dans le local loué, alors même qu'il n'a pas contesté le congé susdit ;

C'est pourquoi, ils prient la juridiction de céans d'ordonner son expulsion du local qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

Monsieur SYLLA Younoussa, n'a pas conclu ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action des demandeurs, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur SYLLA Younoussa n'a été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il convient donc de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

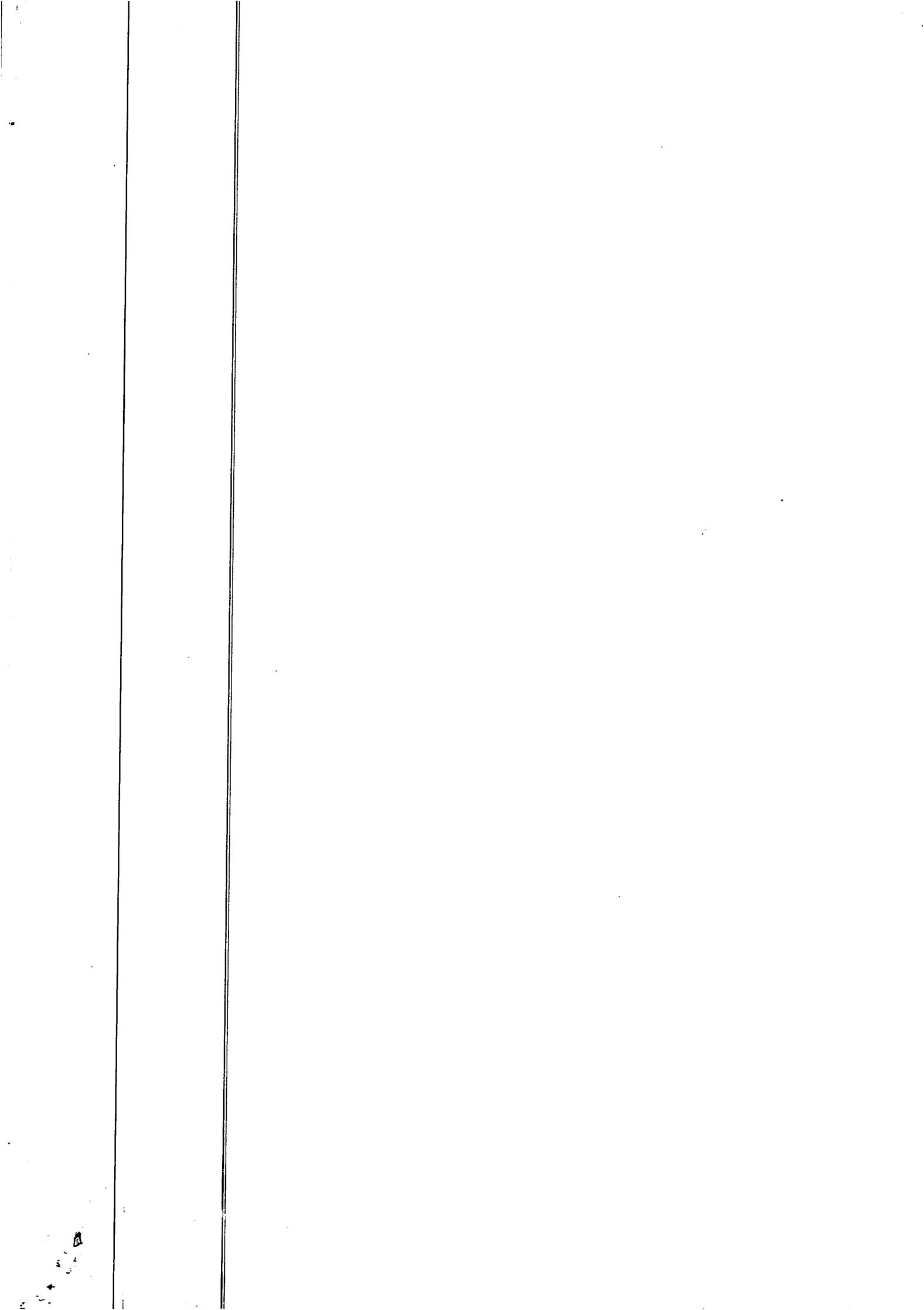
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions



de commerce :

« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

Il ne ressort nullement de l'examen des pièces du dossier, qu'avant d'initier la présente action en expulsion pour congé, les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 sus visés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Messieurs SIMAKAN Brahma, SIMAKAN Ousmane, SIMAKAN Abdoulaye, SIMAKAN Aboudramane et madame SIMAKAN Mariame succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance, à parts égales ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne messieurs SIMAKAN Brahma, SIMAKAN Ousmane, SIMAKAN Abdoulaye, SIMAKAN Aboudramane et madame SIMAKAN Mariame aux dépens de l'instance, à parts égales.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0028 28 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°.....
N° 55 Bord..... 350 / 374

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

S E R Y I S O I A